



## Manquement des autorités roumaines à protéger une femme de 71 ans, devenue handicapée après avoir été mordue par des chiens errants

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie](#) (requête n° 9718/03), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

A la majorité, qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

A l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal)** de la Convention.

L'affaire concerne le manquement des autorités de Bucarest à protéger une femme de 71 ans, devenue handicapée après avoir été attaquée par une meute de chiens errants. Les chiens errants demeurent un fléau majeur dans les villes roumaines, des milliers de personnes étant mordues chaque année.

### Principaux faits

La requérante, Georgeta Stoicescu, ressortissante roumaine née en 1929, résidait à Bucarest jusqu'à son décès le 29 décembre 2007. A sa mort, son mari et héritier, Georgel Stoicescu, ressortissant roumain né en 1926 et résidant à Bucarest, a poursuivi la procédure.

Le 24 octobre 2000, M<sup>me</sup> Stoicescu, alors âgée de 71 ans, fut attaquée, mordue et jetée à terre par une meute d'environ sept chiens errants devant sa maison, dans le quartier résidentiel de Pajura, à Bucarest.

A l'époque, le grand nombre de chiens errants dans les villes roumaines était déjà un problème de santé et de sécurité publiques de longue date. Les médias internationaux ont rendu compte de ce problème depuis le milieu des années 1990. En 2000, on comptait quelque 200 000 chiens errants à Bucarest.

Lors de l'attaque, M<sup>me</sup> Stoicescu fut blessée à la tête et eut le fémur fracturé ; elle dut être hospitalisée pendant quatre jours. A sa sortie de l'hôpital, on lui prescrivit un traitement médical qu'elle n'eut pas les moyens de se payer. Le couple, retraité, avait un revenu mensuel en lei roumaines (ROL) équivalent à 80 euros. Le couple, d'après ses dires, vivait à la limite de la subsistance et, en conséquence, M<sup>me</sup> Stoicescu perdit du poids. Elle commença à souffrir d'amnésie et de douleurs à l'épaule et dans la cuisse et éprouva des difficultés à marcher. Elle vivait également dans un état permanent

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

d'anxiété et ne quittait jamais son domicile par crainte d'une autre attaque. En 2003, elle avait perdu toute mobilité. Sa santé continua à se détériorer, au point que le 4 juin 2003 elle fut déclarée handicapée et se vit accorder la gratuité des soins.

Le 10 janvier 2001, M<sup>me</sup> Stoicescu, représentée par son mari, introduisit une action en dommages et intérêts au motif qu'à la suite de l'attaque elle était devenue handicapée.

Au cours de la première audience, le tribunal constata que la requérante n'avait pas acquitté la taxe judiciaire exigée par la loi et lui demanda de payer 6 145 000 ROL (250 EUR), soit quatre fois le revenu mensuel de son foyer. La requérante versa uniquement 500 000 ROL (20 EUR), qu'elle emprunta à des connaissances. Le 6 mars 2001, le tribunal annula son action civile pour défaut de paiement total de la taxe judiciaire. Le couple interjeta appel.

Le 19 avril 2001, le conseil général de Bucarest prit la décision n° 82 et le décret d'urgence n° 155/2001 – entré en vigueur le 13 décembre 2001 – qui prévoyait que les chiens errants seraient capturés, castrés ou piqués<sup>2</sup>.

Le 19 juin 2001, en appel, le tribunal départemental de Bucarest estima que l'administration pour la surveillance des animaux (ASA), une institution publique, n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et que l'attaque dont M<sup>me</sup> Stoicescu avait été victime avait mis sa vie et sa santé en péril, lui causant des souffrances physiques et mentales. Il ordonna à la mairie de Bucarest de verser à M<sup>me</sup> Stoicescu 10 000 000 ROL (environ 400 EUR) pour préjudice moral, soit 10 % du montant des dommages et intérêts demandés par l'intéressée.

La mairie de Bucarest forma contre cette décision un recours qui fut accueilli. Elle soutint qu'elle n'avait pas qualité pour ester en justice en tant que défendeur puisque l'ASA était placée sous l'autorité du conseil municipal et non de la mairie de Bucarest.

Le 28 juin 2002, la requérante, représentée par son mari, introduisit une action civile devant le tribunal d'arrondissement de Bucarest, réclamant des dommages et intérêts d'un montant de 50 000 000 ROL (2 000 EUR) à l'ASA et au conseil municipal de Bucarest. Elle fut déboutée de sa demande tout comme de son appel.

Le problème des chiens errants n'est toujours pas résolu. D'après la préfecture de Bucarest, 9 178 personnes, dont 1 678 enfants, ont été mordues par des chiens errants à Bucarest au cours de six premiers mois de 2009. D'après le rapport de l'ASA, 38 % des chiens capturés dans les rues de Bucarest au cours du premier semestre de 2009 étaient infectés par la leptospirose<sup>3</sup>. Le 27 avril 2010, le préfet indiqua qu'il y avait entre 40 000 et 100 000 chiens errants à Bucarest, qu'en 2009, environ 7 000 personnes avaient été mordues à Bucarest par des chiens errants et qu'au cours des quatre premiers mois de 2010, plus de 2 000 personnes avaient été mordues. Il annonça également avoir proposé un projet de loi qui autoriserait de faire piquer les chiens errants dans certaines circonstances.

En janvier 2011, une femme âgée a été victime d'une morsure mortelle de chiens errants dans le centre de Bucarest.

---

2. Le recours à l'euthanasie fut critiqué par des personnalités internationales telles que l'actrice Brigitte Bardot, qui, en 2001, fit une donation de 100 000 euros à la ville de Bucarest afin que les chiens errants fussent stérilisés et non tués.

3. Maladie infectieuse transmissible aux humains et pouvant s'accompagner de méningite, de lésions du foie et d'insuffisance rénale

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 de la Convention, M<sup>me</sup> Stoicescu se plaignait d'avoir été attaquée par une meute de chiens errants parce que les autorités locales n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour résoudre le problème que posent ces chiens à Bucarest. Sur le terrain de l'article 6 § 1, elle se plaignait également du rejet de ses deux demandes d'indemnisation.

La requête a été introduite par Georgel et Georgeta Stoicescu devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 janvier 2001. Le 11 mai 2006, la Cour a déclaré la requête irrecevable en ce qui concerne Georgel Stoicescu.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,  
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),  
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),  
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),  
Ineta **Ziemele** (Lettonie),  
Luis **López Guerra** (Espagne),  
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour note que M<sup>me</sup> Stoicescu a été attaquée, mordue et jetée à terre par une meute d'environ sept chiens errants dans un quartier résidentiel de Bucarest et qu'elle a incontestablement souffert tant physiquement que psychiquement à la suite de l'attaque et de ses conséquences.

Les autorités roumaines disposent d'informations abondantes et détaillées sur le problème des chiens errants, en particulier sur le grand nombre de ces chiens dans la ville de Bucarest et sur le danger qu'ils représentent pour la population. Ces données confirment également que les attaques de chiens errants sont courantes à Bucarest.

En 2001, après l'attaque de M<sup>me</sup> Stoicescu, les autorités reconnurent que les attaques de chiens errants constituaient un problème particulier. Le 19 avril 2001, elles prirent la décision n° 82 et par la suite le décret d'urgence n° 155/2001.

La Cour constate que, même avant l'attaque de M<sup>me</sup> Stoicescu, des règlements fournissant une base légale pour la création de structures spécifiques de surveillance des chiens errants étaient en vigueur en Roumanie. Après l'incident survenu en 2000, ces règlements firent à plusieurs reprises l'objet de modifications, principalement en ce qui concerne l'organisation et la supervision des structures chargées de la surveillance des chiens errants et le traitement de ces chiens après leur capture.

Toutefois, la Cour relève que, malgré ces règlements, la situation demeure critique, plusieurs milliers de personnes étant blessées par des chiens errants dans la seule ville de Bucarest.

La Cour estime, comme le gouvernement roumain, que la responsabilité pour la situation générale concernant les chiens errants en Roumanie incombe également à la société civile. Il n'appartient pas à la Cour de déterminer quelle est la meilleure politique pour traiter ces problèmes de sécurité publique. Il ne faut pas imposer aux autorités un

fardeau insupportable ou excessif sans considérer les choix opérationnels à faire en termes de priorité et de ressources.

La Cour note que le jugement du 19 juin 2001 aborde le fond des plaintes de M<sup>me</sup> Stoicescu. Toutefois, ce jugement a été annulé pour des raisons de procédure et les tentatives déployées ultérieurement par l'intéressée pour obtenir une décision judiciaire lui octroyant une réparation adéquate furent également vaines.

La Cour observe que le gouvernement roumain n'a mentionné aucune mesure concrète que les autorités auraient prises à l'époque de l'incident pour mettre en œuvre les lois existantes afin de traiter le problème grave que posaient les chiens errants. En outre, le Gouvernement n'a pas indiqué si les règlements ou pratiques en vigueur à l'époque de l'incident ou adoptés ultérieurement étaient de nature à fournir un redressement adéquat aux victimes d'attaques de chiens errants. De plus, le problème n'a, semble-t-il, pas été résolu.

Dès lors, la Cour estime que l'insuffisance des mesures prises par les autorités roumaines pour traiter le problème des chiens errants dans le cas de M<sup>me</sup> Stoicescu, combinée au manquement à fournir à l'intéressée un redressement adéquat pour les dommages subis, emporte violation de l'article 8.

### Article 6 § 1

La Cour observe qu'en théorie le droit roumain permettait à M<sup>me</sup> Stoicescu d'engager une action en réparation en vertu du code civil, ce que l'intéressée a fait. Malgré ses ressources limitées, elle a dû acquitter la taxe judiciaire pour que son affaire soit examinée, mais, cette taxe judiciaire représentant en vertu du droit interne un pourcentage du montant des dommages et intérêts réclamés, elle a dû restreindre ses demandes devant les juridictions internes. En outre, bien que le tribunal départemental de Bucarest ait conclu le 19 juin 2001 que l'intéressée était dispensée du paiement des taxes, le montant qu'elle avait versé ne lui fut jamais restitué.

La Cour note en outre que M<sup>me</sup> Stoicescu n'a pas obtenu un jugement définitif sur le fond de sa demande civile car celle-ci a sans cesse été rejetée sans examen, au motif qu'elle n'avait pas identifié l'autorité locale responsable de la supervision de l'organisme compétent pour les chiens errants.

D'après deux lois sur l'administration locale, les conseils municipaux sont chargés de la mise en place de structures pour gérer la question des chiens errants et la mairie de la mise en œuvre des politiques des conseils municipaux. Dans le cas de M<sup>me</sup> Stoicescu, le document délivré par l'ASA portait le tampon de la « mairie de Bucarest ». L'intéressée pouvait donc raisonnablement croire – et les juridictions roumaines compétentes n'ont pas déclaré le contraire – que la mairie de Bucarest avait qualité pour ester en justice s'agissant des activités et des responsabilités de l'ASA.

La Cour estime donc qu'il était disproportionné d'imposer à M<sup>me</sup> Stoicescu l'obligation d'identifier l'autorité contre laquelle elle devait diriger son action et qu'un juste équilibre entre l'intérêt public et les droits de l'intéressée n'a pas été ménagé.

Par conséquent, la Cour estime que M<sup>me</sup> Stoicescu n'a pas pu demander réparation en justice pour l'attaque dont elle avait été victime et conclut qu'elle n'a pas bénéficié d'un droit d'accès effectif à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1.

### Article 41

En vertu de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que la Roumanie doit verser à M. Stoicescu 9 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 20 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Le juge López Guerra a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpres@echr.coe.int](mailto:echrpres@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel 33 3 88 41 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.